

4.09 Prestations de l'AI



Mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2018



En bref

L'assurance-invalidité fédérale (AI) a pour principe que « la réadaptation prime la rente ». Les mesures de réadaptation ont pour objectif de rétablir, d'améliorer ou de maintenir la capacité de gain des assurés. L'AI tient compte à cet égard de toute la durée d'activité probable. Elle privilégie les mesures visant à insérer les personnes sur le marché du travail. Lorsqu'une telle intégration n'est pas possible, des formations et des places de travail peuvent être procurées dans un milieu protégé.

Les assurés doivent entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire le coût des mesures de réadaptation d'ordre professionnel. Ils doivent en particulier faire eux-mêmes des efforts de réadaptation, sans nécessairement recourir aux mesures de l'AI. Ils sont tenus de se montrer coopératifs et de faciliter l'application de toutes les mesures raisonnablement exigibles. Une mesure est réputée non exigible que si elle n'est pas adaptée à l'état de santé de l'assuré.

En règle générale, les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite ou ont pris une retraite anticipée n'ont plus droit à des prestations de réadaptation professionnelle.

Les mesures nécessaires doivent en principe être exécutées en Suisse.

Le présent mémento informe les assurés sur les prestations de réadaptation professionnelle proposées par l'AI.

Mesures de réinsertion

1 En quoi consistent les mesures de réinsertion ?

Les mesures de réinsertion servent de passerelle entre l'intégration sociale et la réinsertion professionnelle. Il s'agit d'une étape préalable qui prépare aux mesures d'ordre professionnel. Les mesures de réinsertion visent particulièrement les assurés dont la capacité de travail est limitée pour des raisons d'ordre psychique. Pour avoir accès à ces mesures, vous devez présenter une incapacité de travail de 50 % depuis six mois au moins, et celles-ci doivent servir à créer les conditions permettant la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel en vue d'un retour sur le marché du travail. Pendant la durée des mesures de réinsertion, vous serez suivi/e par l'office AI, qui vérifie aussi l'efficacité de ces mesures. Sont considérées comme telles :

- les mesures socioprofessionnelles
- les mesures d'occupation

2 En quoi consistent les mesures socioprofessionnelles ?

Les mesures socioprofessionnelles servent à maintenir ou à rétablir l'aptitude à la réadaptation et à (re)familiariser l'assuré avec le travail. Ces mesures comprennent les activités suivantes :

- entraînement à l'endurance
- entraînement progressif
- réinsertion proche de l'économie avec un soutien sur le lieu de travail

3 En quoi consistent les mesures d'occupation ?

Les mesures d'occupation, qui font en principe suite à une mesure socio-professionnelle, servent à préserver la structuration de la journée et à maintenir votre capacité de travail résiduelle jusqu'au moment où vous pourrez suivre des mesures d'ordre professionnel ou intégrer un nouveau poste.

4 Quand ai-je droit à des mesures de réinsertion ?

Le droit à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle prend naissance au plus tôt au moment où vous déposez votre demande.

Orientation professionnelle

5 En quoi consiste l'orientation professionnelle ?

L'orientation professionnelle sert à déterminer votre profil, en évaluant vos capacités, vos intérêts et vos dispositions pour l'exercice d'une activité professionnelle qui soit compatible avec votre atteinte à la santé. Elle vise les personnes qui sont limitées dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure en raison de l'atteinte à leur santé. L'orientation professionnelle se compose de conseils spécialisés sous forme d'entretiens et, si nécessaire, de tests psychologiques. Dans certaines circonstances, l'AI peut accorder des stages pratiques ou un examen plus étendu à effectuer sur le marché du travail ou dans des institutions spécialisées.

Formation professionnelle initiale

6 Dans quelle mesure l'AI prend-elle en charge les coûts de la formation professionnelle initiale ?

La formation professionnelle initiale s'adresse aux assurés qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative et qui, en raison de leur atteinte à la santé, doivent assumer pour leur formation des frais supplémentaires (au moins 400 francs par année). Intervenant au terme de la formation scolaire, elle vise à vous donner, par des moyens appropriés et ciblés, la possibilité d'exercer une activité lucrative. Cette mesure ne couvre pas tous les frais, mais uniquement les coûts supplémentaires, dus à l'invalidité, qui rendent la formation plus onéreuse que pour une personne en bonne santé.

7 Dans quelle mesure l'AI prend-elle en charge les coûts du perfectionnement professionnel ?

Dans le cadre du perfectionnement professionnel, l'AI prend en charge les coûts supplémentaires liés à l'invalidité, mais n'accorde pas d'indemnités journalières.

Reclassement

8 Dans quelle mesure l'AI prend-elle en charge les coûts du reclassement ?

Les mesures de reclassement visent à sauvegarder, à rétablir ou à améliorer la capacité de gain de l'assuré qui ne peut plus exercer son activité en raison d'une atteinte à sa santé. Elles sont prises en charge à condition que vous ayez achevé une formation professionnelle ou réalisé un revenu d'une certaine importance avant la survenance de l'invalidité. L'AI prend en charge tous les coûts dus au reclassement professionnel. Sont considérés comme reclassement :

- la formation professionnelle de base (apprentissage)
- la fréquentation d'écoles diverses
- les préparatifs faisant partie du programme de formation
- la rééducation dans la même profession
- la réadaptation dans un autre domaine d'activité

Le reclassement professionnel doit être simple et adéquat. Il a pour but de vous redonner une activité qui vous permette d'obtenir un revenu équivalent à celui que vous réalisiez avant que votre santé ne soit atteinte.

Placement

9 En quoi consiste le placement ?

Les mesures de placement visent à vous aider, par un soutien actif, dans vos démarches pour trouver un emploi approprié sur le marché du travail. Elles comprennent notamment des conseils pour établir des dossiers de candidature, rédiger des lettres d'accompagnement ou encore vous préparer à des entretiens d'embauche. Vous avez également droit à des conseils et à un suivi afin de conserver votre emploi. Dans le meilleur des cas, vous pourrez être replacé/e directement dans l'entreprise où vous travailliez avant que votre santé ne soit atteinte. L'aide au placement comprend aussi le conseil, l'information et le soutien apportés à l'employeur en matière de droit des assurances sociales.

Placement à l'essai

10 Qu'est-ce qu'un placement à l'essai ?

Le placement à l'essai permet de vous placer dans une entreprise pour vous permettre de démontrer vos compétences en tant qu'employé/e et permettre à l'employeur de tester vos capacités pendant six mois au plus. L'employeur n'est pas lié par un contrat de travail, mais la mesure fait l'objet d'une convention. Vous percevez des indemnités journalières ou continuez à percevoir une rente.

L'employeur et vous devez respecter certaines dispositions du code des obligations :

- diligence et fidélité à observer (art. 321a)
- obligation de rendre compte et de restituer (art. 321b)
- heures de travail supplémentaires (art. 321c)
- directives générales et instructions à observer (art. 321d)
- responsabilité du travailleur (art. 321e)
- instruments de travail, matériaux et frais (art. 327 à 327c)
- protection de la personnalité du travailleur (art. 328 et 328b)
- congé et vacances (art. 329, 329a et 329c)
- autres obligations : sûreté (art. 330), certificat (art. 330a), obligation d'informer (art. 330b)
- droit sur des inventions et des designs (art. 332)
- conséquences de la fin du contrat : exigibilité des créances (art. 339, al. 1), restitution (art. 339a)

L'assurance répond, à certaines conditions, des dommages que vous pourriez causer à l'entreprise.

Allocation d'initiation au travail

11 Quand une allocation d'initiation au travail est-elle octroyée?

Une allocation d'initiation au travail est versée à l'employeur si, au début des rapports de travail, vous ne présentez pas encore la productivité attendue au terme de la période d'initiation ou de mise au courant. Elle correspond au maximum à votre salaire mensuel brut et ne peut pas dépasser le montant maximal de l'indemnité journalière. Les charges sociales patronales sont comprises. Cette allocation est versée pendant 180 jours au maximum.

Indemnité en cas d'augmentation des cotisations

12 Quand une indemnité en cas d'augmentation des cotisations est-elle versée ?

Une indemnité pour augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire ou à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie peut être octroyée à l'employeur si vous êtes à nouveau en incapacité de travail dans les trois ans qui suivent le placement et si, au moment de la nouvelle incapacité de travail, les rapports de travail ont duré plus de trois mois. Les absences doivent au moins se monter à 15 jours par année civile. L'indemnité est versée à partir du 16^e jour.

Aide en capital

13 Quand une aide en capital est-elle accordée ?

Une aide en capital peut être octroyée lorsqu'une activité salariée n'entre pas en ligne de compte. Cette prestation vise à vous fournir les moyens financiers permettant d'exercer une activité indépendante, si vous avez les compétences, les connaissances professionnelles et les qualités personnelles pour le faire. D'autres conditions particulières doivent encore être remplies. L'aide en capital est octroyée en règle générale sous forme de prêt remboursable portant intérêts. Elle peut également être octroyée en vue de financer des transformations dans l'entreprise rendues nécessaires par l'invalidité.

Mesures de nouvelle réadaptation

14 En quoi consistent les mesures de nouvelle réadaptation ?

Des mesures dites de nouvelle réadaptation peuvent à tout moment être mises en œuvre afin d'améliorer la capacité de gain des bénéficiaires d'une rente AI. En plus des mesures usuelles (mesures de réinsertion sans limite de durée, mesures d'ordre professionnel, remise de moyens auxiliaires), cette prestation prévoit l'octroi de conseils et d'un suivi. Cette dernière mesure peut vous être octroyée ainsi qu'à votre employeur pendant trois ans au plus après une éventuelle décision de réduction ou de suppression de rente, dans le but de maintenir votre emploi.

15 Quelles prestations sont versées ?

Pendant la mise en œuvre de mesures de nouvelle réadaptation, la rente continue à être versée en lieu et place de l'indemnité journalière.

Dans des cas particuliers, une indemnité journalière de l'AI peut vous être versée. Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento *4.02 – Indemnités journalières de l'assurance-invalidité*.

16 Quand procède-t-on à l'évaluation du taux d'invalidité ?

A la fin des mesures de nouvelle réadaptation, une évaluation du taux d'invalidité est effectuée, et une décision de maintien, de modification ou de suppression de la rente est rendue.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento *4.04 – Rentes d'invalidité de l'AI*.

Prestation transitoire

17 Quand une prestation transitoire est-elle octroyée ?

Vous pouvez bénéficier d'une prestation en espèces si votre rente a été réduite ou supprimée :

- suite à des mesures de nouvelle réadaptation ou
- suite à la reprise d'un emploi ou
- suite à une augmentation de votre taux d'occupation

à condition que, dans les trois ans qui suivent (période de protection), vous présentiez une incapacité de travail de 50 % au moins qui se prolonge au-delà de 30 jours.

En cas de réduction de la rente, cette prestation équivaut en principe à la différence entre la rente en cours et l'ancienne rente. En cas de suppression de la rente, elle équivaut en principe au montant de l'ancienne rente. La prestation transitoire est versée à partir du mois où les conditions ci-dessus sont remplies. En même temps qu'elle est octroyée, une révision de rente est lancée afin de déterminer si votre taux d'invalidité s'est modifié. Le droit à la prestation transitoire s'éteint lorsque l'office AI a rendu sa décision sur le taux d'invalidité ou dès que l'incapacité de travail est inférieure à 50 %.

Coordination avec la prévoyance professionnelle

18 Quelle est l'institution de prévoyance compétente ?

Pendant la période de protection de trois ans (ch. 17), vous demeurez assuré/e auprès de l'institution de prévoyance qui vous servait des prestations d'invalidité. En principe, ces prestations continuent d'être versées, en tout ou en partie (en fonction du nouveau revenu obtenu de votre activité lucrative). Si vous présentez une incapacité de travail durant cette période, vous devez en informer cette institution de prévoyance, qui procédera à un nouveau calcul des prestations dues.

Si votre réinsertion professionnelle est réussie à l'échéance de la période de protection, l'institution de prévoyance compétente est alors celle du nouvel employeur, à laquelle l'ancienne transfère la prestation de libre passage.

Indemnités journalières

19 Quelle est la fonction des indemnités journalières ?

Les indemnités journalières complètent les mesures de réadaptation de l'AI. Elles doivent permettre aux assurés et aux membres de leur famille d'assurer leur entretien pendant la période de réadaptation.

Dans certains cas (aucune perte de gain due à l'invalidité, perception d'une rente, par exemple), l'AI n'accorde pas d'indemnités journalières.

Vous n'avez droit à des indemnités journalières qu'une fois atteint l'âge de 18 ans. Le droit aux indemnités journalières est reconnu indépendamment du sexe et de l'état civil. Il s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel naît le droit à une rente de vieillesse.

L'AI connaît deux types d'indemnité journalière :

- la grande indemnité journalière et
- la petite indemnité journalière

Selon le type, les conditions et les éléments du calcul diffèrent.

De plus, les frais supplémentaires de garde et d'assistance sont remboursés.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento *4.02 – Indemnités journalières de l'assurance-invalidité*.

Demande de prestations AI

20 Comment dois-je présenter ma demande de prestations à l'AI ?

Si vous entendez faire valoir votre droit à des prestations de l'AI, vous devez adresser votre demande le plus tôt possible à l'office AI de votre canton de domicile. L'AI prend en charge le coût des prestations de réadaptation professionnelle au plus tôt à partir de la date du dépôt de la demande.

Vous obtiendrez le formulaire à utiliser auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; vous pouvez aussi le télécharger sur le site www.avs-ai.ch.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2018. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.09/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch

4.09-18/01-F